Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 16 (1928)

Heft: 283

Artikel: La participation de la femme au mouvement syndical américain

Autor: Vuilliomenet, Jeanne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-259447

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Mais il y a plus. Ces étrangers ne sont pas, pour la plupart, des rentiers qui viennent dépenser leur argent en Suisse; ce sont des travailleurs qui inondent notre marché de main-d'œuvre étrangère. Par contre, 5000 Suisses, des paysans surtout, quittent le pays chaque année, ne trouvant plus à gagner leur pain chez eux. En même temps, le capital étranger envahit les finances suisses; de puissants « trusts » se forment dans le but d'écraser la concurrence suisse. Le capital étranger investi dans notre industrie devient donc aussi un danger économique pour nous.

Comment faire face à cette situation ? comment y remédier avant qu'il soit trop tard? La police des étrangers fait son possible, mais un pays moderne, entouré de puissants voisins, ne peut pas barricader ses frontières, sous peine de difficultés de toute nature, et surtout de mesures répressives envers les Suisses à l'étranger.

On peut s'étonner du fait que relativement peu d'étrangers cherchent à se faire naturaliser en Suisse. En 1910, sur 552.000 étrangers, 101.500 habitaient la Suisse depuis plus de dix ans et 194.000 y étaient nés. Et pourtant ils ne demandaient pas la nationalité suisse. C'est parce que les étrangers jouissent chez nous de conditions très avantageuses. Ils usent de nos écoles, de nos institutions, au même titre que les Suisses. De plus, ils sont en général exemptés du service militaire dans leur patrie. Et la naturalisation est coûteuse chez nous, les droits de naturalisation cantonale montant jusqu'à 300 fr. et les droits de naturalisation communale variant de 50 à 3000 fr.

Il est donc urgent de faciliter la naturalisation, mais de telle façon que la Suisse y gagne de nouveaux citoyens assimilés, ayant acquis un esprit suisse et des habitudes suisses. La Confédération n'avait jusqu'ici aucun droit de naturalisation. Elle pouvait empêcher celle-ci, mais non pas la favoriser. L'augmentation des étrangers ayant démontré que les cantons n'ont pas su faire usage de leurs droits à cet égard, un changement s'imposait absolument. La revision de l'article 44 de la Constitution conférera donc à la Confédération le droit de légiférer en matière de naturalisation.

« *Article 44.* — Aucun ressortissant suisse ne peut être expulsé du territoire de la Confédération ou de son canton d'origine.

« La législation fédérale détermine les règles applicables à l'acquisition ou à la perte de la nationalité suisse.

La question se posait ensuite de choisir parmi les étrangers ceux qui offrent le plus de garanties de devenir de bons citoyens suisses. Il n'y a pas de doute que ce soient les enfants étrangers nés en Suisse et élevés en Suisse. C'est donc à eux qu'il faut octroyer une naturalisation relevant de la souveraineté territoriale *(jus soli)*, comme le font déjà nombre d'autres pays. Mais la Commission du Conseil des Etats a refusé l'adoption par la Suisse de *tous* les enfants nés sur territoire suisse, de crainte que, lors d'un changement de domicile des parents, des enfants d'une seule et même famille acquièrent la nationalité dans différentes communes d'origine, suivant l'endroit où ils seraient nés. En matière d'assistance publique surtout, cet état de choses aurait pu soulever des difficultés.

On s'est alors souvenu que ces enfants avaient une mère, et que cette mère avait eu, avant son mariage, une nationalité à elle et une commune d'origine. Et on a décidé de ne déclarer suisses que des enfants étrangers nés en Suisse, mais *dont la mère aurait été de nationalité suisse avant son mariage*. On rendra donc à ces enfants ce qu'on a ravi à leur mère: sa nationalité et sa commune d'origine.

« La législation fédérale peut statuer que l'enfant né de parents étrangers est ressortissant suisse, dès sa naissance, lorsque la mère était d'origine suisse par filiation et que les parents sont domiciliés en Suisse au moment de la naissance de l'enfant. L'enfant acquiert le droit de cité dans la commune d'origine de sa mère.

D'après la statistique, le nombre d'enfants étrangers naturalisés chaque année au moyen du *jus soli* s'élèvera à 2000.

Tâchons de nous substituer pour un moment à l'un de ces petits êtres inconscients nés en Suisse, et dont notre Souverain aura à s'occuper le 20 mai. Leur naissance sur notre sol conférera la nationalité suisse à ceux d'entre eux dont la mère était ressortissante suisse avant son mariage. Leur nationalité sera donc due, d'une part au sol natal, et d'autre part aux liens du sang, mais du sang *maternel*. Ces enfants deviendront certainement de bons citoyens suisses, car par leur éducation, par les habitudes de vie, par les souvenirs personnels de leur mère, ils ne différeront en rien des autres enfants du pays. Mais que devient leur père, lui, qui d'après toutes les législations, transmet son droit de cité à ses enfants? L'article constitutionnel ne le dit pas, pour la bonne raison que la Suisse ne peut pas faire la loi à d'autres pays. Ces enfants auront donc, indépendamment de nous, la nationalité de leur père, selon la législation de la patrie de ce dernier. Le *jus soli* introduit chez nous créera ainsi une nouvelle catégorie de citoyens *à double nationalité*. C'est inévitable. Ce sera l'affaire de la loi d'application, qui aura à régler la question du droit d'option de l'enfant, ou de sa perte de la nationalité suisse dans certains cas.

Les craintes de certaines communes que le nouvel article 44 n'entraîne pour elles de lourdes charges d'assistance, à l'égard des enfants qui deviendront donc ainsi leurs ressortissants, ont été atténuées par la disposition finale du nouvel article, selon laquelle la Confédération prend à sa charge au moins la moitié de ces frais:

La législation fédérale établit les principes régissant la réintégration dans le droit de cité.

Les personnes incorporées en vertu des présentes dispositions jouissent des mêmes droits que les autres ressortissants; elles n'ont cependant aucun droit aux biens purement bourgeoisiaux et corporatifs, à moins que la législation cantonale n'en dispose autrement. La Confédération prend à sa charge au moins la moitié des dépenses d'assistance que les personnes incorporées lors de leur naissance occasionnent, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, aux cantons et aux communes. Il en est de même en cas de réintégration dans le dorit de cité, pendant les dix années qui suivent la réintégration.

La législation fédérale détermine les cas dans lesquels la Confédération participe aux dépenses des cantons et des communes pour l'assistance d'heimatloses naturalisés.

Autrement, les conditions de naturalisation des étrangers ne changeront en rien. Les candidats au droit de cité en Suisse ne pourront demander leur naturalisation, comme précédemment, qu'après un séjour de six années au moins chez nous, et ils n'auront, pas plus qu'avant, un droit à cette naturalisation.

Il semble que toutes les femmes auraient intérêt et joie à voter pour cette revision de l'article 44 de la Constitution et nous regrettons une fois de plus leur exclusion du scrutin. Une mesure aussi nécessaire d'une part pour notre vie nationale, et qui, d'autre part, met l'accent sur la descendance maternelle de l'enfant, serait faite pour obtenir tous nos suffrages.

La loi d'exécution qui suivra de près, nous l'espérons, l'adoption de l'article constitutionnel, portera très probablement aussi sur la question si discutée dans tous les pays, du maintien ou de la perte de la nationalité d'origine de la femme qui épouse un étranger. C'est dire que les féministes auront à s'en occuper.

A. Leuch.

La participation de la femme au mouvement syndical américain [1]

Tel est le titre du livre d'une de nos compatriotes, Mme E. Walder, qui donne des précisions très intéressantes sur le rôle joué par l'ouvrière aux Etats-Unis dans l'organisation du mouvement syndical. L'auteur a passé une année et demie en Amérique, en partie à l'Université de Bryn Mawr (Pensylvanie), se documentant sur des principes et l'histoire du mouvement, en partie en travaillant comme ouvrière de fabrique et comme travailleuses sociale. Elle obtint en outre des renseignements précieux, soit par de nombreuses personnes actives dans les organisations féminines ouvrières, soit par des réponses à un questionnaire adressé aux différents syndicats qui admettent des femmes.

[1] A. G. Neuenschwander'sche Verlagsbuchhandlung, Weinfelden.

La première partie du livre de Mme Walder traite de l'histoire de l'industrie aux Etats-Unis, de la naissance et du développement de l'organisation ouvrière. En ce qui concerne les femmes, c'est au commencement du XIXe siècle que furent employées pour la première fois des ouvrières travaillant à la machine dans l'industrie textile. En 1837, on trouve des femmes dans une centaine de branches d'activité, où elles forment environ le 58,1 % du nombre total des ouvriers. D'après les tabelles établies, en 1920, par l'auteur, 8.549.511 femmes au-dessus de 16 ans gagnent aux Etats-Unis leur vie dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, les professions libérales, le travail de ménage et de bureau; 233.015 femmes sont membres des organisations professionnelles du vêtement; 34.500 des organisations de la chaussure; 478.000 travaillent dans la confection féminine et 88.000 dans la confection masculine, etc., etc.

Tous ceux qui se sont occupés et qui s'occupent aujourd'hui d'organiser les ouvrières s'accordent pour déclarer combien cela est difficile. Cependant les salaires de famine ou le chômage, en soulevant occasionnellement la masse des travailleuses, les rendent attentives au grand intérêt qu'elles ont à se grouper. C'est ainsi qu'en 1909, les femmes employées dans la confection féminine se révoltèrent contre leurs misérables conditions de travail, entrèrent en foule dans les groupements syndicaux et obtinrent le premier contrat collectif qui ait jamais été conclu dans l'industrie de la confection entre les employeurs et les ouvriers organisés. Actuellement, c'est la branche de la confection des manteaux qui compte le plus de femmes organisées, soit 100 %. Dans la broderie et la lingerie, au contraire les ouvrières, syndiquées sont peu nombreuses, sauf à New-York. Des négresses font partie du syndicat du vêtement, car depuis la guerre, elles sont entrées en grand nombre dans l'industrie de la confection. Dans certains Etats, les ouvrières étrangères, les Syriennes et les Espagnoles surtout, ne se laissent enrôler qu'avec de grandes difficultés.

Bien que pour certaines branches de la confection des vêtements, les ouvrières soient plus nombreuses que les ouvriers dans leurs syndicats, aucune section n'est présidée par une femme, même s'il ne s'y trouve qu'un nombre restreint d'ouvriers et une grande majorité d'ouvrières. Quelques femmes font partie des comités directeurs, généralement en qualité de secrétaires. Aux assemblées annuelles, il y a habituellement douze femmes déléguées pour cent délégués hommes. Parmi les organisateurs, on trouve, par contre, beaucoup de femmes, car on a reconnu que mieux que les hommes elles savaient convaincre les ouvrières.

L'avenir pourra d'ailleurs amener des changements quant à l'entrée des ouvrières du vêtement dans les syndicats, grâce à l'arrivée de femmes d'autres pays que ceux qui fournissent le plus grand nombre d'immigrantes. Déjà, depuis 1914, il n'arrive plus aux Etats-Unis de femmes russes; de plus, le nombre des ouvrières israëlites diminue, tandis que celui des Italiennes augmente. Or les Juives ont été, jusqu'ici, plus facilement organisées que les Italiennes; elles sont plus instruites et elles comprennent mieux l'idéal et le but du mouvement ouvrier. Quand les ouvrières juives se marient, elles quittent leur travail pour se consacrer à leur ménage, tandis qu'il existe un grand nombre d'ouvrières italiennes âgées qui, naturellement, ont plutôt peur des syndicats.

Mme Walder étudie successivement chaque branche de l'industrie au point de vue du nombre des femmes qui y sont employées et de leur affiliation à des syndicats. Il faudrait pouvoir tout citer. Quelques mots de l'industrie du cigare: cette industrie devient de plus en plus une industrie féminine. On peut même dire qu'elle le *redevient*, puisque les paysannes de la Nouvelle-Angleterre fabriquaient les cigares chez elles, comme industrie à domicile, et cela depuis le commencement du XIXe siècle. La création des fabriques de cigares fit disparaître cette industrie féminine à domicile. Mais, plus tard, une foule de cigarières immigrées de Bohème instituèrent à nouveau cette industrie à domicile dans les pires taudis de New-York, et la continuèrent malgré les efforts des ouvriers en fabrique. Quand les machines eurent tout à fait raison du travail à domicile, les chefs de fabrique cherchèrent à recruter des ouvrières plutôt que des ouvriers, parce que celles-ci étaient plus réfractaires aux grèves que ceux-là, et des femmes furent fréquemment utilisées comme briseuses de grèves. Aussi l'Union internationale des ouvriers cigariers refusa d'abord d'admettre des femmes; puis, comprenant le danger d'une telle tactique, chercha au contraire à les enrôler, car « mieux valait les avoir avec nous que contre nous », et peu à peu, très lentement, l'ouvrier finit par comprendre que le meilleur moyen d'enrayer la baisse de salaire des hommes, c'est d'organiser les femmes. Actuellement les ouvrières sont admises au même titre que les ouvriers.

Il y a encore dans cette profession un très grand nombre de femmes non organisées ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants: En 1920, sur 61.003 ouvrières cigarières, 7.038 étaient organisées et 53.965 ne l'étaient pas, alors que sur 50.375 ouvriers, 33,699 étaient organisés et 16.676 ne l'étaient pas. Dans le mouvement syndical de cette branche d'industrie, on ne trouve aucune femme employée comme organisatrice et aucune n'est membre d'un comité. Chaque année, il y a moins de femmes que d'hommes délégués aux assemblées générales des syndicats.

Une partie très spécialement captivante du livre de Mme Walder est celle où elle étudie les problèmes de l'organisation des ouvrières, les caractéristiques du travail féminin, les conditions particulières des ouvrières étrangères, les organisations de femmes créées en dehors des groupements masculins, l'opposition des ouvriers organisés contre certaines formes du travail féminin, les mauvaises dispositions des employeurs pour les syndicats masculins, encore renforcées vis-à-vis d'organisations d'ouvrières, le rôle des femmes dans les grèves, les diverses méthodes d'organisation des ouvrières et leurs résultats, etc., etc. Bref, ce livre représente une lecture des plus profitables et des plus intéressantes, non seulement pour les spécialistes des questions étudiées par l'auteur, mais encore pour toute personne que préoccupe le problème du travail féminin et de son organisation.

Jeanne VUILLIOMENET.

Enseignement ménager

En février écoulé, la Fédération des Unions de Femmes du canton de Vaud s'était adressée au Grand Conseil, lui demandant l'étude d'une loi rendant obligatoire, pour les jeunes filles, la fréquentation de l'école jusqu'à seize ans, et transformant la dernière année en classe ménagère. La Ligue vaudoise contre la tuberculose appuya ce vœu, insistant sur l'importance d'une nourriture saine et bien préparée pour aider à lutter contre la maladie.

La Commission nommée pour étudier cette pétition a présenté son rapport le 8 mai dernier. Par l'organe de son président, M. Alb. Paschoud, elle rendit hommage au mobiles qui avaient inspiré cette démarche à nos Unions, cette requête faisant honneur aux femmes et à leur influence. La femme vaudoise, a-t-il reconnu, est patriote et désire développer ce qui est utile, bon, beau et grand. Il rappelle cependant que l'idée de l'enseignement ménager n'est pas nouvelle chez nous, puisqu'il est donné en Suisse depuis trente ans,